

GE_GERICHTE ACJC/1229/2009 vom 5. Februar 2009

GE Cour de justice, 2009-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1229_2009

FR: GE_GERICHTE ACJC/1229/2009 du 5 février 2009

IT: GE_GERICHTE ACJC/1229/2009 del 5 febbraio 2009

Erwägungen

E. 1

L'appel principal et l'appel incident sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans les délais prescrits par la loi (art. 298, 300 et 394 LPC).

Le Tribunal a statué en premier ressort (art. 387 LPC); la Cour dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen (art. 291 LPC).

Les appels ne concernent que la question du partage des avoirs de prévoyance professionnelle ordonné par le premier juge. L'entrée en force du jugement peut être constatée pour les autres points que le Tribunal a tranchés (art. 148 al. 1 CC).

E. 2.1

Les prestations de sortie de la prévoyance professionnelle des époux doivent en principe être partagées entre eux par moitié (art. 122 CC). Exceptionnellement, le juge peut refuser le partage, en tout ou en partie, lorsque celui-ci s'avère manifestement inéquitable pour des motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial ou à la situation économique des époux après le divorce (art. 123 al. 2 CC). A cet égard, seules doivent être prises en compte les conditions financières affectant les parties à la suite de la dissolution du lien conjugal, par exemple le fait que l'épouse voie sa capacité de gain réduite par la garde d'enfants qu'elle doit assumer (ATF 129 III 577 consid. 4.2 et 4.3 i.f.).

Selon le message, il serait, par exemple, inéquitable d'exiger le partage des avoirs de prévoyance d'une femme qui a financé les études de son époux, lui donnant ainsi la possibilité de se constituer à l'avenir une meilleure prévoyance que la sienne (Message concernant la révision du code civil suisse du 15 novembre 1995, FF 1996 I 107). De même, lorsqu'un époux de profession indépendante s'est constitué un troisième pilier A (prévoyance privée liée), tandis que son conjoint dispose d'une prestation de sortie sujette à partage au sens de l'art. 122 CC, il se justifie de refuser le partage de cette dernière en application de l'art. 123 al. 2 CC (WALSER, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, n. 16 ad art. 123 CC).

Correctement interprétée, la loi permet au juge de refuser le partage non seulement lorsqu'il se révèle à l'évidence inéquitable selon la formulation prévue à l'art. 123 al. 2 CC, mais également si la prétention consacre un abus de droit manifeste au sens de l'art. 2 al. 2 CC. En revanche, d'autres motifs pour refuser le partage n'existent pas, comme le Tribunal fédéral l'a confirmé dans une jurisprudence récente approuvée par la doctrine. Le fait que le mari n'ait pas travaillé ou ait travaillé occasionnellement durant la vie commune, tout en laissant

C/9719/2008 à d'autres personnes le soin d'assurer l'éducation des enfants mineurs, importe peu (ATF 133 III 497 = JdT 2008 I 184 consid. 4).

L'art. 123 al. 2 CC doit être appliqué de manière restrictive, afin d'éviter que le principe du partage par moitié des avoirs de prévoyance ne soit vidé de son contenu (TF n. p. 5A_213/2009 du 14 juillet 2009, consid. 3.1.1; cf. ég. GEISER, Der Richter im Familienrecht Vorsorgeausgleich in : Le juge dans le droit de la famille (questions actuelles et évolutions récentes), Conférence des 16/17 novembre 2006 à Gerzensee, Stämpfli Editions SA Berne, p. 10). La situation respective des époux sur le plan des revenus ou de la fortune est donc en principe sans pertinence. Retenir le contraire reviendrait à faire dépendre le partage de l'existence d'un besoin chez l'un ou l'autre des époux, ce qui ne correspond pas à l'esprit de la règle instituée par l'art. 122 CC (BAUMANN/LAUTERBURG, FamKomm Scheidung, Berne 2005, n. 58ss ad art. 123 CC; cf. ég. TF n. p. 5C.49/2006 du 24 août 2006, consid. 3). Le partage par moitié n'est inéquitable, au sens de l'art. 123 al. 2 CC, que s'il apparaît manifestement choquant, absolument inique ou encore, complètement insoutenable (TF n. p. 5A_213/2009 du 14 juillet 2009, consid. 3.1.1; BAUMANN/LAUTERBURG, op. cit., n. 59 ad art. 123 CC).

Le fait de vivre en communauté stable avec un nouveau compagnon ne justifie pas l'exclusion du partage (BAUMANN/LAUTERBURG, op. cit., n. 66 ad art. 123 CC). Par ailleurs, comme l'a admis un tribunal cantonal, l'âge avancé d'un des époux au moment du divorce ne constitue pas un empêchement au partage des avoirs accumulés, à moins que la solution ne se révèle particulièrement préjudiciable au défendeur, titulaire d'un avoir de prévoyance insuffisant (FamPra 2004 p. 398; BAUMANN/LAUTERBURG, op. cit., n. 64 ad art. 123 CC).

Le juge fixe les proportions dans lesquelles les prestations de sortie doivent être partagées (art. 142 al. 1 CC), sans déterminer le montant exact qui devra être transféré, tâche qui incombe au TCAS (art. 142 CC; art. 73 al. 1 LPP; ACJC/1034/2002; ACJC/1458/2008; Message du Conseil fédéral concernant la révision du Code civil du 15 novembre 1995, p. 114).

E. 2.2

En l'espèce, la Cour dispose des éléments suffisants pour procéder à un partage équitable des avoirs professionnels de l'intimée. La production d'une attestation actualisée des avoirs de prévoyance cumulés durant le mariage n'est donc pas nécessaire.

L'appelant n'a, selon l'intimée, pas fait suffisamment d'efforts pour trouver un emploi qui lui aurait permis de contribuer aux charges du ménage. Il aurait préféré rester sans contrainte malgré les difficultés financières du couple.

- 6/9 -

C/9719/2008

L'intimée n'a toutefois jamais sollicité de mesures protectrices de l'union conjugale, dans le but de sommer judiciairement l'appelant de respecter l'art. 163 CC. Dans un cas similaire (ATF 133 III 497 = JdT 2008 I 184 consid. 4 cité ci-dessus), le Tribunal fédéral a indiqué que bien que le partage de la prestation de sortie eût fait naître un profond sentiment d'injustice, eu égard au comportement de l'époux contraire au droit du mariage, ce dernier ne constituait pas l'état de fait à la base d'un abus de droit manifeste justifiant le refus du partage de la prévoyance. L'art. 122 CC devait donc s'appliquer. Il en résulte que, même si

l'on tenait pour avéré que l'appelant a refusé, par pure convenance, de participer aux charges du ménage, ce motif ne justifierait pas l'application de l'art. 123 al. 2 CC.

Le Tribunal n'a donc à juste titre pas retenu cet argument. Il a toutefois réduit la part de l'appelant à un tiers, au motif que le coût de la vie en Algérie serait de moitié celui de la Suisse. L'appelant, qui n'allègue plus vouloir revenir définitivement en Suisse, ne conteste pas que ses dépenses sont, dans son pays d'origine, réduites de 50%. A la lumière des principes énoncés ci-dessus, la diminution de ses charges ne peut cependant pas justifier, à elle seule, une réduction du partage selon l'art. 123 al. 2 CC.

En effet, le mariage a duré plus de douze ans et l'appelant, né en 1964, n'a accumulé, durant ce temps, aucun avoir de prévoyance professionnelle. Il n'est en outre pas allégué qu'il possède une fortune personnelle. Ainsi, même si l'appelant vit actuellement dans un pays où le coût de la vie est moins élevé que celui en Suisse, il ne dispose pas de larges moyens financiers rendant superflue une couverture de prévoyance. L'intimée de son côté perçoit un salaire qui, compte tenu de l'absence de charge de famille, lui laisse un disponible important. Âgée de 53 ans et travaillant à plein temps, elle dispose, au surplus, de la faculté de reconstituer une partie de ses avoirs de prévoyance. Le partage par moitié des avoirs cumulés durant le mariage ne la place pas dans une situation particulièrement préjudiciable, étant précisé que ses charges mensuelles, et plus particulièrement ses impôts, diminueront à l'âge de la retraite. Sous l'angle de l'équité, il n'y a dès lors pas lieu de déroger au principe du partage par moitié des avoirs de prévoyance prescrit par l'art. 122 CC.

Conformément à l'art. 148 al. 1 CC, le prononcé du divorce est entré en force à l'expiration du délai d'appel incident, soit le 27 avril 2009, compte tenu de la suspension des délais du 6 au 19 avril 2009 (art. 30 al. 1 let. a LPC). Il sera dès lors ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par l'intimée pendant la durée du mariage, soit du 12 juillet 1996 au 27 avril 2009.

- 7/9 -

C/9719/2008

L'appelant n'ayant pas établi avoir officiellement quitté la Suisse de manière définitive (art. 5 al. 1 let. a LFLP), ce montant sera transféré sur un compte de libre passage qu'il ouvrira à cette fin (art. 2 et ss LFLP).

Le jugement entrepris sera donc modifié dans ce sens.

E. 3

Les dépens de l'instance seront compensés, vu la qualité des parties (art. 176 al. 3 LPC).

E. 4

La valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF). La présente décision est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 al. 1 LTF). * * * * *

- 8/9 -

C/9719/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.